

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1875-1876.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Titre 1<sup>er</sup> du Livre préliminaire du Code de pro- cédure civile.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 81, 158, 159, 224 et 225, session 1872-1873, et les N<sup>os</sup> 14, 15, 16, 17, 20, 22, 24, 26, 27, 104, 106, 146, 155, 171 et 172, session 1874-1875, de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 74 du Sénat.)*

---

Présents : MM. H. DOLEZ, SOLVYNS, DE WANDRE, VAN OVERLOOP, le Vicomte  
DU BUS DE GISIGNIES, et le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

Le Congrès national a déclaré dans l'article 139 de la Constitution qu'il est nécessaire de pourvoir à la révision des Codes. Le projet qui vous est soumis a pour but de satisfaire à cette obligation.

Le Code de procédure de 1806 reproduit en grande partie (ses auteurs l'ont reconnu) les dispositions de l'ordonnance d'avril 1667. Il n'a subi en Belgique que peu de modifications, qui n'ont pas ébranlé le système de procédure établi. (Voir Rapport de la Commission extra-parlementaire, Document n<sup>o</sup> 37, 16 décembre 1869, page 84.)

Des écrits nombreux émanés de jurisconsultes éminents ont signalé les vices du Code de procédure civile et les améliorations dont il est susceptible. Dans plusieurs pays il a été remplacé par une législation mieux appropriée aux intérêts des parties, aux exigences d'une bonne et prompt justice et aux progrès réalisés dans la science du droit.

Notre pays entre à son tour dans cette voie, et votre Commission ne peut qu'applaudir à cette tentative.

On s'est demandé au sein de la Commission extra-parlementaire, s'il ne serait pas préférable de procéder à un simple remaniement; mais la Commission a repoussé cette idée après avoir reconnu qu'il n'était pas dans le Code de procédure de matière qui ne fût susceptible de simplification plus ou moins importante; d'où elle a conclu avec raison à la nécessité d'une refonte complète.

— Cette opinion n'a pas rencontré de contradiction dans votre Commission.

La première innovation proposée est l'introduction dans le Code de procédure civile des règles relatives à la compétence en matière contentieuse. Cette innovation nous a paru heureuse, et nous y adhérons.

Il est évident en effet que la première chose à se demander, quand on veut intenter une action en justice, est quelle juridiction doit en connaître. Des règles claires et précises sont nécessaires pour la fixer, afin d'éviter des retards et des frais inutiles. — Ces règles nous paraissent devoir faire partie du Code de procédure civile. La procédure est, comme le dit Merlin, l'instruction judiciaire d'un procès en matière civile, instruction qui ne peut se faire régulièrement que devant un juge compétent; la désignation de cette compétence appartient donc aux règles de la procédure.

Les lois sur la compétence sont très-nombreuses; elles sont citées dans le rapport susmentionné (pag. 116 et suivantes), auquel nous nous référons. Mettre fin à ce dédale serait déjà un grand avantage; mais comme la Commission nous l'apprend (pag. 115), elle ne s'est pas bornée à une simple refonte ou codification des lois sur la compétence, *elle les a soumises à une critique rigoureuse, et elle n'a pas reculé devant les innovations dont l'utilité lui a paru démontrée, soit par l'expérience d'autres nations, soit par l'étude des principes fondamentaux de la matière.*

Ce sont ces innovations que nous allons avoir à examiner, en parcourant successivement les différents articles du Projet de Loi.

## TITRE PREMIER.

### De la compétence en matière contentieuse.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTIONS.

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *Compétence des diverses juridictions.*

##### ARTICLE PREMIER.

Les juges n'ont de pouvoir que par une attribution expresse de la loi : la volonté des parties peut bien être un motif pour que le législateur consente à une prorogation; mais encore faut-il que le législateur se soit expliqué sur ce point (Opinion de Thuriot — Répertoire de Merlin — Voir Prorogation pag. 191).

Tels sont les principes consacrés par l'article 1<sup>er</sup> et auxquels votre Commission donne son adhésion.

## ART. 2.

Cet article étend la compétence des juges de paix en dernier ressort jusqu'à la somme de cent francs, pour toute matière civile et commerciale; il déclare le juge de paix compétent pour statuer en premier ressort sur toute action civile seulement, jusqu'à la valeur de trois cents francs.

Le projet primitif ne comprenait pas les matières commerciales.

Le projet de la Commission de la Chambre, auquel le Gouvernement s'est rallié, établissait la compétence du juge de paix en dernier ressort pour toutes les actions civiles et *commerciales* jusqu'à cent francs et, pour les mêmes actions en premier ressort, jusqu'à trois cents francs.

Déjà à deux reprises, en 1844 et en 1867, la proposition d'attribuer aux juges de paix compétence en matière commerciale a été écartée, et la Commission qui a rédigé le projet qui vous est soumis, s'était aussi rangée à cette manière de voir.

Le système adopté par la Chambre ne paraît pas admissible à votre Commission. Il en résulte en effet qu'un juge de paix est reconnu capable de décider en *dernier ressort* une affaire commerciale jusqu'à la valeur de cent francs, et que ce même magistrat est déclaré incapable de juger une affaire de même nature, seulement en *premier ressort* lorsque la valeur est supérieure à cent francs, sans dépasser la somme de trois cents francs, c'est-à-dire qu'un juge de paix est censé avoir des connaissances commerciales suffisantes pour juger une affaire commerciale en dernier ressort, et qu'on lui dénie ces connaissances pour juger une affaire de même nature quand, à raison de la valeur de la cause, sa décision est soumise à l'appel.

On a été amené à cette singulière conséquence par la considération qu'on ne peut déférer la sentence d'un juge de paix à un tribunal de commerce, qui est un tribunal d'exception, offrant au point de vue juridique, à raison de sa composition, moins de garantie qu'un juge de paix. — Cette considération nous paraît déterminante; mais au lieu d'y faire droit par une solution, d'après nous peu logique, nous croyons qu'il convient d'y faire droit en ne confiant aux juges de paix la connaissance d'aucune affaire commerciale.

En fait, faut-il et peut-on modifier, comme on le propose, l'état de choses actuel ?

Il y a d'abord la question constitutionnelle, résultant de l'article 105, qui ordonne la création de tribunaux de commerce.

Il est bien vrai qu'il a été admis que dans les endroits où n'existent pas de tribunaux de commerce, les tribunaux civils de première instance pourront en tenir lieu; mais c'est là une mesure exceptionnelle qui n'empêche pas de créer ultérieurement dans ces localités des tribunaux de commerce, et qui conséquemment ne substitue pas définitivement à ceux-ci des tribunaux civils.

Par la proposition qui vous est faite, il s'agirait au contraire de supprimer définitivement pour une certaine catégorie d'affaires la juridiction commerciale. Cela est-il conforme à la lettre et surtout à l'esprit de la Constitution ?

Sans approfondir cette question au moins douteuse, nous nous demandons si un intérêt sérieux réclame le changement proposé. Nous n'en découvrons pas et nous croyons au contraire qu'il est préférable de ne pas innover. — Per-

sonne, que nous sachions, ne se plaint de la justice commerciale, ni au point de vue du retard dans l'expédition des affaires, ni à celui des frais qu'elle occasionne. — On a confiance dans cette justice puisqu'on lui réserve la décision des affaires dépassant cent francs. D'un autre côté, est-il bien certain que tous les juges de paix, parfois un suppléant, auront les connaissances et l'expérience voulues pour décider, en dernier ressort surtout, les affaires commerciales? Il est permis d'en douter.

Comment justifier ensuite cette différence entre les affaires civiles et les affaires commerciales? Jusqu'au chiffre de cent francs elles sont placées sur la même ligne, soumises au même tribunal, et, passé cette somme, le même juge devient incompetent pour une sorte d'affaires et reste compétent pour l'autre!

D'après nous, il n'y a de logiques que deux systèmes : ou le système primitif du Gouvernement qui était celui des auteurs du projet, ou le système proposé en premier lieu par la Commission de la Chambre; mais de ces deux systèmes nous préférons le premier, qui ne reconnaît aux juges de paix aucune compétence en matière commerciale.

Quant à l'extension de compétence pour les diverses matières et pour le taux du ressort, nous nous y rallions. Les raisons données à l'appui de ces deux propositions dans l'Exposé des motifs et dans le Rapport fait à la Chambre ne peuvent laisser aucun doute sur l'opportunité et les avantages de ces modifications, que personne, du reste, n'a combattues à la Chambre.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de modifier l'article 2, en rétablissant l'article du projet primitif ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs. »

#### ART. 3.

L'article 2 limite la compétence générale du juge de paix en dernier ressort aux affaires d'une valeur de cent francs, et, en premier ressort, aux affaires d'une valeur de trois cents francs. Outre cette compétence générale, l'article 3 leur reconnaît compétence en premier ressort pour certaines affaires à quelque valeur que la demande puisse s'élever. — Nous allons les passer successivement en revue.

1° *Actions en payement de loyers ou fermages, congés, demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement, expulsion de lieux, demandes en validité en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède que trois cents francs.*

Cette disposition modifie et complète la loi du 25 mars 1841. — Pour déterminer la compétence il ne faudra plus, comme sous l'empire de cette loi, calculer la valeur des loyers et fermages pour toute la durée du bail; ce sera le prix annuel de la location qui devra être pris en considération, pour tous les cas repris au n° 1. Si la location était faite pour un terme inférieur à une année, ce serait évidemment le prix de ce terme qui déterminerait la compétence.

Cette modification nous paraît fondée en raison. Le prix annuel suffit pour apprécier l'importance de la location; en l'additionnant pour toute la

durée du bail, on arrivait à un chiffre qui ne donnait pas une idée exacte de la valeur de l'objet loué, et on rendait, dans bien des cas, illusoire la disposition de la loi.

Le but de la loi, qui est de faire obtenir rapidement et avec le moins de frais possible, le paiement des loyers et l'expulsion des locataires récalcitrants, sera bien plus sûrement atteint par la loi nouvelle qui tranche aussi la question controversée de la compétence pour prononcer sur la validité ou la non-validité d'un congé.

Si le titre était contesté, l'article ne serait plus applicable; l'article 7 maintient sous le rapport le principe de la loi de 1841.

Le système proposé existe en France (loi du 25 mai 1858) et y a produit les meilleurs résultats (Rapport de M. Thonissen, pag. 9).

*2° Réparations mises par la loi à la charge des locataires.*

Le n° 2 de l'article 7 de la loi de 1841 portait : *Des réparations locatives des maisons et des fermes.*

Cette disposition avait soulevé plusieurs questions : 1° Était-elle générale et applicable à toutes les espèces de biens loués? 2° Concernait-elle non-seulement les réparations mises par la loi à la charge des locataires, mais aussi celles que le bail leur imposait extraordinairement?

Ces questions sont équitablement tranchées par la disposition nouvelle, qui ne fait, avec raison, aucune distinction entre les différentes espèces d'immeubles loués, et qui n'est applicable qu'aux réparations légalement obligatoires pour le locataire;—si le bail lui en impose d'autres, il peut s'agir de l'interprétation d'un titre, et la règle générale reprend alors son empire.

*3° Degradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1752 et 1755 du Code civil.*

Il s'agit ici de dégradations et de pertes dont répond le locataire. Ces questions de fait, qui doivent ordinairement se décider d'après les usages locaux, sont très-justement déferées aux juges de paix.

*4° Indemnités dues au locataire ou fermier, pour non-jouissance pour reprise de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement.*

Cette disposition complète la loi de 1841, qui n'était relative qu'aux indemnités pour non-jouissance. Il est évident qu'il y a même motif de soumettre au juge de paix les indemnités réclamées par le fermier des autres chefs indiqués dans ce numéro.

L'article primitif a subi un changement de rédaction destiné à établir que le juge de paix est compétent dans tous les cas, même si l'action est intentée par le propriétaire. — Votre Commission est aussi d'avis qu'il doit en être ainsi.

*5° Contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie.*

Ce paragraphe mettra fin à la controverse qu'avait fait naître la loi de 1841 sur le sens du mot *domestique* — auquel on avait parfois donné une trop grande extension.

Ce mot est employé dans l'article proposé dans le sens usuel qu'on lui donne généralement; il ne s'applique donc pas aux secrétaires, intendants, commis, etc. — Les contestations que peuvent soulever les engagements contractés par ces personnes, ont un caractère assez important et peuvent avoir des conséquences assez graves pour les déférer à la juridiction ordinaire.

La loi de 1844 mentionnait *le salaire* des gens de travail : ces mots sont omis dans le § 5 de l'article 3 qui ne conserve que le mot général d'*engagements*, mot qui s'applique non-seulement aux salaires convenus, mais à toutes les conventions faites avec les gens de travail pour l'exécution d'un ouvrage, quel que soit le mode de payement stipulé.

6° *Actions en dommages et intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures.*

Nous proposons la suppression de ce paragraphe.

Du chef d'injures on peut demander des dommages et intérêts si élevés qu'il ne nous paraît pas convenable de les laisser, sans limite, à l'appréciation du juge de paix, et, en dernier ressort, en cas d'appel, aux tribunaux de première instance.

Les juges de paix continueront à connaître de ces affaires dans les limites de l'article 2; la suppression que nous proposons ne doit pas avoir d'autre conséquence.

7° *Actions pour vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux.*

C'est en quelque sorte une conséquence de la loi du 28 janvier 1830, qui donne au juge de paix la mission de nommer les experts chargés de vérifier l'existence des vices rédhibitoires.

8° *Actions pour dommages momentanés, faits aux champs, fruits et récoltes soit par l'homme, soit par les animaux.*

Cette disposition reproduit l'article 7, n° 1, de la loi de 1844 avec l'addition du mot *momentanés*, addition destinée à faire cesser la controverse née de la loi de 1844 sur le sens du mot : *dommages*. Désormais il ne pourra plus être contesté que l'action résultant d'un dommage permanent, tel que celui que peut causer l'établissement d'une usine, n'est pas de la compétence du juge de paix. Ce dommage peut, en effet, être assez grave pour devoir être apprécié par un tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Les numéros 9, 10 et 11 reproduisent les dispositions de la loi de 1844, sauf une rectification consistant à substituer aux mots : *à l'élagage des arbres, aux haies*, ceux-ci : *à l'élagage des arbres, ou haies*; les termes de l'ancienne loi auraient pu faire supposer à tort qu'il s'agissait de toute contestation relative aux haies, ce qui n'était évidemment pas dans l'intention du législateur.

12° *Actions possessoires.*

En France, des jurisconsultes éminents ont demandé la suppression des actions possessoires, soutenant que cette suppression abrégait les procès en forçant les parties à soutenir immédiatement leurs droits au pétitoire.— Ni la Commission extra-parlementaire, ni la Commission de la Chambre des Représentants n'ont partagé cet avis, et à la Chambre la disposition a même été votée sans discussion.

Le maintien de l'action possessoire nous paraît utile sous plusieurs rapports : d'abord cette action sert à faire cesser de suite les conséquences du trouble ou des voies de fait, dont se plaint le détenteur qui se trouve dans les conditions exigées par l'article 4. A ce point de vue, elle est une garantie d'ordre public et un obstacle à de téméraires entreprises. Elle tend à maintenir provisoirement en possession celui qui a pour lui la présomption, sans l'obliger à entamer devant le tribunal civil un procès pour établir son droit de propriété; enfin, elle restitue à chacun son rôle, en obligeant celui qui, sans posséder, se prétend néanmoins propriétaire, à se constituer demandeur dans l'instance à introduire contre celui qu'il croit être indûment en possession.

Il faut en outre remarquer, comme le font observer les deux rapports déjà cités, que les actions possessoires ont rarement pour objet un immeuble tout entier, et qu'elles sont presque toujours relatives à une haie, à un fossé, à la position d'une borne, etc. etc., toutes questions qui ne sont pas de nature à être résolues par la production du titre, mais qui demandent des enquêtes, des descentes de lieux, opérations qui, faites par un juge de paix, occasionnent bien moins de frais que si elles étaient confiées à un tribunal de première instance.

Déterminée par ces considérations, votre Commission adopte le numéro 12. L'article dans son ensemble est ensuite adopté.

#### ART. 4.

Cet article énumère les conditions exigées pour la recevabilité de l'action possessoire.

La première condition exigée est qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par la prescription.

Puisqu'en fait de meubles la possession vaut titre (art 2279 Code civil.), il est évident que, quant aux meubles, le possessoire et le pétitoire se confondent et que, pour obtenir la restitution de l'objet prétendument perdu ou volé, il faut justifier qu'on en est le légitime propriétaire.

Pourquoi les immeubles ou droits immobiliers doivent-ils être susceptibles d'être acquis par prescription ?

Par la raison que la possession n'étant qu'un fait, doit, pour qu'on y attache une présomption de propriété, pouvoir devenir un droit par une prolongation légale. — A quoi servirait-il d'établir, par exemple, qu'on est en possession d'une servitude continue non apparente, puisque, d'après l'article 691 du Code civil, cette servitude ne peut s'établir que par titre et que la possession même immémoriale, ne suffit pas.

Le demandeur doit ensuite prouver avoir été en possession pendant une année au moins, et cette possession doit réunir les caractères requis par les articles 2228-2235 du Code civil.

Toutefois, le dernier paragraphe de l'article 4 dispense de ces deux conditions dans le cas où la dépossession ou le trouble a été causé par violences ou voies de fait.

La Commission extra-parlementaire n'avait pas admis ce système : elle faisait dépendre de la possession annale la recevabilité de toute action possessoire, sans égard aux causes et moyens de la dépossession.

L'article proposé par cette Commission se terminait ainsi :

« Le tout sans distinguer si le trouble ou la dépossession a été causé par »  
» violences ou voies de fait, ou de toute autre manière. »

Un grand nombre de jurisconsultes et d'arrêts ont, sous l'empire du Code de procédure civile, adopté l'opinion que, pour la recevabilité de la réintégrande, la possession annale n'était pas requise ; nous n'avons pas à apprécier cette controverse au point de vue de la loi actuellement en vigueur, nous devons uniquement examiner dans quel sens il convient législativement de résoudre la question.

Quelle est la base de l'action possessoire ? Une présomption de droit et de propriété dans le chef du possesseur, résultant du fait de la possession. Or, pour attribuer à la possession une semblable conséquence, il faut naturellement que la loi fixe les conditions qui donnent à la possession un caractère sérieux et incontestable. — Voilà pourquoi la loi requiert, en règle générale, une possession ayant duré une année au moins au moment où le trouble se produit, et les autres conditions mentionnées au n° 3.

Toutefois, d'autres motifs peuvent exceptionnellement modifier cette règle, et le projet qui nous est soumis, établit une exception pour le cas où la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voies de fait. Dans ce cas, l'action possessoire est déclarée recevable de la part de celui qui était en possession, sans déterminer depuis combien de temps et sans exiger que la possession ait été publique, paisible (art. 2229 Code civil), et exempte de violence au début (art. 2253 Code civil).

Cette exception est fondée sur une considération d'ordre public. Une personne est en possession, une autre personne la dépossède par violence. — La loi accorde son appui au premier, parce que, quelles que soient l'origine et les caractères de sa possession, la loi ne doit pas permettre à un tiers de le troubler. Mais si l'individu, troublé dans sa possession, avait été lui-même évincé avec violence par le possesseur actuel, il pourrait à bon droit opposer sa possession antérieure pour faire déclarer non-recevable l'action possessoire de son adversaire.

C'est dans ce sens que le paragraphe final de l'article 4 doit être entendu et appliqué.

#### ART 5.

Cet article reproduit textuellement les articles 25, 26 et 27 du Code de procédure civile.

Ces dispositions, qui ont pour elles la sanction de l'expérience, n'ont pas soulevé d'objections au sein de votre Commission.

La défense de cumuler le possessoire et le pétitoire résulte du caractère des deux actions, des juridictions différentes qui doivent, dans la plupart des cas, en connaître, et de l'importance qu'il y a de fixer, par un jugement au possessoire, quelle est la partie qui doit former sa demande au pétitoire.

Par un premier vote la Chambre avait supprimé les dispositions de l'article 26 du Code de procédure civile, portant que *le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire* ; par un second vote, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, la Chambre a rétabli cette prohibition ; votre Commission est d'avis que c'est avec raison. — Celui qui agit au pétitoire reconnaît

implicitement qu'il n'a pas la possession; on peut donc lui opposer qu'il s'est lui-même, par le choix qu'il a fait, rendu non recevable à intenter une action possessoire; mais il y a un autre motif plus péremptoire encore: le demandeur au pétitoire réclame la reconnaissance du droit de propriété, et par suite celui de possession; s'il succombe au pétitoire, à quoi bon lui permettre de réclamer la possession qui ne pourra lui être d'aucune utilité, puisque, condamné au pétitoire, il devra forcément abandonner l'objet litigieux? —

Si, au contraire, il obtient au pétitoire un jugement en sa faveur, ce jugement consacrant, avec le droit de propriété, celui de posséder, rend pour lui toute action possessoire inutile.

Il y a pourtant une circonstance où l'on doit permettre au défendeur d'intenter immédiatement l'action au pétitoire: c'est lorsqu'il y a nécessité, dans le cas du dernier paragraphe, d'agir pour interrompre la prescription. Nous proposons un paragraphe pour cette éventualité.

Contre la disposition qui interdit au demandeur au pétitoire d'agir ensuite au possessoire on a objecté qu'il peut se présenter des cas où le possesseur, appréciant mal la valeur de son titre, succombe au pétitoire par le motif que le titre ne démontre pas suffisamment sa propriété, d'où résulte le doute de savoir quel est le vrai propriétaire. — Dans cette incertitude, pourquoi s'est-on demandé, refuser à celui qui est en possession, le droit d'agir ultérieurement par l'action possessoire? — Nous ne comprenons guère cette supposition. — Quand deux parties se disputent la propriété d'un bien, le tribunal doit nécessairement l'adjuger à l'une d'elles; refuser de prononcer serait un déni de justice; mais admettons que le fait supposé soit possible: celui qui est en possession n'a pas besoin d'agir pour la conserver; si elle lui était contestée, il deviendra défendeur, et la disposition ne lui sera pas applicable.

L'article est adopté.

#### ART. 6.

C'est un principe admis sans contestation que les tribunaux qui n'ont juridiction que pour les matières dont la connaissance leur est spécialement attribuée, et qui, pour ce motif, sont qualifiés de tribunaux d'exception, ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. Carré, dans son *Traité des lois, de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles*, tome 2, pag. 400. en donne une raison péremptoire: « La juridiction exceptionnelle, » dit-il, n'a été créée que dans l'intérêt des justiciables, pour connaître de certaines matières spéciales à l'égard desquelles les juges qui l'exerceraient, » seraient censés avoir des connaissances plus approfondies; mais les difficultés » qui peuvent naître de l'exécution de la décision rendue sur ces matières, » n'ont rien de commun avec elles: elles sont régies par des lois différentes » également applicables à toute difficulté du même genre qui s'élèverait à » l'occasion d'une décision rendue sur une matière ordinaire. »

» Ces lois sont donc de droit commun, et leur application doit par conséquent appartenir au juge ordinaire, puisque le juge d'exception n'a été » institué qu'afin d'appliquer celles qui concernent le fond de la matière; » d'où suit qu'ayant consommé son pouvoir par un jugement définitif, toute

» contestation ultérieure qui n'a que l'exécution pour objet, doit rentrer dans le domaine de la juridiction ordinaire. »

Or les juges de paix ont toujours été considérés comme juges d'exception, ainsi que le prouve l'article 4 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, portant : « Les juges de district (maintenant les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance) connaîtront » en 1<sup>re</sup> instance de toutes les actions mobilières, réelles et mixtes, en toutes » matières, excepté seulement de celles qui ont été déclarées de la compétence des juges de paix, etc. » Une seule exception est faite en ce qui concerne la saisie-gagerie, sur la validité et la mainlevée de laquelle les juges de paix peuvent prononcer. On justifie cette exception par le motif que la saisie-gagerie est plutôt une mesure conservatoire qu'une voie d'exécution. Néanmoins, s'il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix devra se déclarer incompétent, les questions que les oppositions peuvent soulever n'ayant rien de commun avec celles qui se rattachent seulement au paiement des fermages.

#### ART. 7.

L'article 3 a donné compétence aux juges de paix pour connaître de certaines actions, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Nous avons vu que la nature de ces contestations justifie cette disposition ; mais il en est autrement si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés. Dans ces cas, des questions délicates et difficiles peuvent surgir, et le juge de paix ne sera compétent pour les décider que si la demande ne dépasse pas trois cents francs et rentre ainsi dans les attributions données d'une manière générale aux juges de paix par l'article 2.

Lorsqu'il s'agit notamment de la reprise de paille et d'engrais dont s'occupe le n° 4 de l'article 3, il peut surgir des questions importantes de propriété, qu'il ne convient pas d'abandonner à la décision du juge de paix lorsque la valeur du litige dépasse 300 francs.

#### ART. 8.

Les matières attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes sont soustraites à la connaissance des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance ; mais si les parties les en saisissent, quelle en sera la conséquence ? D'après l'article 170 du Code de procédure civile. Les tribunaux doivent d'office se déclarer incompétents, et le renvoi devant qui de droit peut en outre être demandé par les parties en tout état de cause.

Le projet primitif modifiait cette règle ; il déclarait que l'incompétence du juge était couverte si le défendeur n'avait pas élevé le declinatoire dans ses premières conclusions. — Le défendeur aurait donc eu seul le droit de demander le renvoi, et, en cas de silence des parties, le tribunal, quoique incompétent, serait resté forcément saisi de l'affaire.

Cette disposition n'a pas été reproduite dans le dernier projet présenté par le Gouvernement, et votre Commission est d'avis que c'est avec raison. Les lois de compétence, quant à la matière, sont d'ordre public ; il ne peut pas dépendre des parties de les méconnaître et d'imposer aux tribunaux l'obligation

de juger des contestations dont la connaissance est attribuée à d'autres juges.

L'omission du paragraphe primitivement proposé donne à l'article sa véritable signification, et consacre de nouveau le principe établi par l'article 170 du Code actuel.

Un paragraphe relatif au déclinatoire à proposer par les parties a été supprimé au second vote, comme devant figurer dans le chapitre traitant des *exceptions et des renvois*; nous n'avons donc pas à nous en occuper maintenant.

ART. 9.

Adopté sans observations.

ART. 10.

Cet article soulève la grave question de savoir quelle force il convient de donner en Belgique aux jugements rendus par les tribunaux étrangers.

Il est d'abord évident qu'aucune décision étrangère n'est susceptible d'exécution forcée en Belgique, sans avoir été rendue exécutoire par l'autorité belge; une exécution est, en effet, un acte de la puissance souveraine, puissance qu'aucun gouvernement ne peut abdiquer; — mais une simple ordonnance d'exécution suffit-elle, ou les tribunaux doivent-ils au préalable examiner et, au besoin, réviser la décision rendue à l'étranger ?

Telle est la question que font naître les articles 546 du Code de procédure et 2123 du Code civil, question qui est tranchée par l'arrêté du 9 septembre 1814 dans le sens que la révision est obligatoire au moins en ce qui concerne les jugements prononcés par les tribunaux français.

Nous pensons avec les auteurs du projet, et avec la Chambre des Représentants, que cette législation, qui a été l'objet de nombreuses critiques, doit être modifiée.

Les égards que les nations se doivent entre elles, le maintien de bonnes relations internationales, s'opposent à ce que, d'une manière absolue, on considère comme non avenues les décisions rendues par des tribunaux étrangers; mais le soin de la dignité nationale et l'intérêt de nos concitoyens ne permettent de rendre ces décisions exécutoires, qu'en exigeant certaines garanties qui puissent en quelque sorte les assimiler aux jugements rendus par les tribunaux belges, et à la condition que la réciprocité nous soit assurée.

Tels sont, nous paraît-il, les vrais principes en cette matière; nous allons examiner si les prescriptions proposées en font une juste application.

Remarquons d'abord que la révision est de droit s'il n'existe pas de traité sur la base de la réciprocité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue.

L'article 2228 du Code civil prévoyait déjà l'existence de traités pouvant modifier les dispositions de la loi; c'est donc rester dans la voie tracée depuis longtemps que d'indiquer au Gouvernement la possibilité et les avantages de conclure, en se conformant à la Constitution, des traités en cette matière. — Cette faculté existant, il est naturel, quand il n'en a pas été fait usage, de supposer ou qu'il s'est produit des exigences inadmissibles, ou que les garanties pour traiter sur la base de la réciprocité n'ont point paru suffisantes; dans

ces circonstances, on refuse avec raison toute force aux jugements étrangers.

Abordons maintenant, en cas de traité, les points que les tribunaux belges ont à vérifier :

Ils devront s'assurer : 1<sup>o</sup> *Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge.*

Comment un juge belge pourrait-il être autorisé à déclarer exécutoire une décision qu'il lui serait interdit de rendre lui-même en Belgique ?

2<sup>o</sup> *Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée.*

On ne peut, en effet, déclarer exécutoire une décision qui, n'étant pas définitive, peut être réformée.

3<sup>o</sup> *Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite, réunit les conditions nécessaires à son authenticité.*

Cela est évident et avait à peine besoin d'être énoncé.

4<sup>o</sup> *Si les droits de la défense ont été respectés.*

Cette expression un peu vague laisse au juge une grande latitude ; elle lui ordonne d'apprécier si la partie succombante s'est défendue ou, du moins, a été mise régulièrement à même de se défendre : Les traités à conclure feront l'application de ce principe, conformément aux législations des différents pays.

5<sup>o</sup> *Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.*

Si l'étranger demandeur, usant d'un privilège que lui accorde la loi de son pays (art. 12 Code civil), veut priver le Belge de sa juridiction naturelle et nationale, il n'est que juste que les tribunaux belges conservent le droit de connaître au fond d'une contestation dont l'examen rentrait dans leur compétence.

Votre Commission adopte donc tous les principes consignés dans l'art. 10.

Ce n'est pas comme juges d'appel que les juges belges ont à connaître de la contestation jugée par un tribunal étranger ; ils sont saisis de la décision par la partie qui leur demande de la rendre exécutoire, et s'ils trouvent, après examen et réouverture des débats, s'il y a lieu, que la décision a été bien rendue, ils la déclarent exécutoire ; dans le cas contraire, ils la tiennent pour non avenue et en prononcent une autre.

Le § 2 énumère les différents points que les juges belges, en cas d'existence d'un traité, auront à vérifier, avant de pouvoir déclarer exécutoire la décision étrangère. Si une ou plusieurs des conditions requises font défaut, les juges refuseront la déclaration demandée et ils statueront au fond, s'ils en sont saisis, en se conformant alors au § 1<sup>er</sup>.

#### ART. 11.

L'article 806 du Code de procédure civile donnait déjà au président du tribunal, le droit de statuer en référé en cas d'urgence ; la loi du 5 octobre 1853 lui conférait le même pouvoir relativement à la demande d'expulsion faite contre des locataires du chef d'expiration du bail ou de défaut de paiement, lorsque le juge de paix n'était pas compétent pour connaître de la demande. — Quoique cette condition ne soit pas répétée dans la loi nouvelle, elle est implicitement maintenue par l'article 3. Le juge de paix statue aussi rapidement

que le président en référé; le référé n'a donc pas de raison d'être quand le juge de paix peut être saisi de la demande.

ART. 12.

Cet article, qui reproduit les dispositions du Code de commerce et de la loi du 16 juillet 1849, n'a donné lieu à aucune observation.— Il est bien entendu que les dispositions en quelque sorte réglementaires de cette dernière loi restent en vigueur.

Les contestations entre associés qui devaient, sous l'empire de l'ancien Code de commerce, être jugées par des arbitres, seront déférées maintenant au tribunal de commerce. C'est là une conséquence des dispositions du nouveau Code de commerce.

Il y a lieu de supprimer à la fin du n° 4 ces mots : « Quelle que soit la hauteur de la demande » qui avaient été introduits pour maintenir aux tribunaux de commerce, en cas de faillite, la connaissance de toutes les contestations relatives aux créances commerciales même inférieures à cent francs, qui sans cette addition, aurait, d'après le projet primitif, appartenu aux juges de paix.

La compétence commerciale du juge de paix n'étant pas admise, cette disposition n'a plus de raison d'être.

ART. 13.

Cet article a soulevé une longue discussion à la Chambre des Représentants.

La Commission avait d'abord proposé un article ainsi conçu : « *Si la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard d'une des parties seulement, le tribunal de commerce ne pourra en connaître.* » C'était là une innovation contraire à la jurisprudence généralement admise d'après laquelle la compétence se détermine par la qualité de la personne et de l'acte du défendeur.

Plusieurs jurisconsultes ont combattu à la Chambre cette innovation, demandant que la loi s'en rapportât sur cette question à la jurisprudence; mais on leur a fait observer que cette jurisprudence n'était pas encore bien fixée, et que, faisant une loi, il convenait de décider ce point important et de couper court aux questions de compétence, non-seulement difficiles à résoudre, mais entraînant de plus, dans tous les cas, des lenteurs préjudiciables aux parties.

Dans la séance du 26 novembre 1874, un amendement portant : *Si une contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard d'une des parties, la compétence est déterminée par la nature de l'engagement du défendeur,* fut rejeté par 54 contre 51 voix, et la Chambre adopta la disposition proposée par le Ministre de la Justice dans les termes suivants : *Si, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, la contestation est commerciale à l'égard de l'une des parties seulement, le tribunal de commerce ne pourra en connaître.* »

Enfin, dans la séance du 5 mai 1875, le Ministre de la Justice proposa la rédaction suivante qui fut adoptée sans discussion : « *Si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la*

» *compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.* »

C'était revenir à l'amendement de M. Van Humbeek, rejeté le 16 octobre 1874, amendement dont nous vous proposons l'adoption.

Si un acte n'est commercial qu'à l'égard d'une des parties, il y a un choix à faire entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, et s'il fallait pour ce cas, tracer une règle absolue, ce serait évidemment la solution proposée par la Commission extra-parlementaire qu'il faudrait adopter, la juridiction ordinaire devant avoir la préférence sur la juridiction d'exception; mais cette règle absolue pouvant présenter l'inconvénient d'enlever au défendeur son juge naturel, on vous propose une solution basée sur la nature de l'engagement du défendeur. — Ainsi un engagement est contracté entre A et B, commercial dans le chef de A, non commercial dans le chef de B. Si A est défendeur, l'affaire sera portée devant le tribunal de commerce; si B est défendeur, c'est le tribunal civil qui devra en connaître. Cette solution qui, à première vue, peut paraître bizarre, n'a pourtant rien d'anormal, ni d'injuste; d'abord, elle maintient le principe : *Actor sequitur forum rei*; ensuite, elle laisse à chaque juridiction le droit de juger les affaires qui, par leur nature, sont de sa compétence.

La règle proposée est donc parfaitement normale.

Quand des parties contractent un engagement qui a pour chacune d'elles un caractère différent, elles doivent accepter les conséquences qui en découlent quant à la compétence. Si un particulier non commerçant est forcé d'attirer son adversaire devant le tribunal de commerce, c'est qu'il s'agit, quant à celui-ci, d'un engagement commercial, et si, au contraire, le commerçant doit saisir le tribunal civil, c'est qu'il s'agit pour lui de réclamer l'exécution d'un engagement qui est civil dans le chef de son adversaire. Cette règle est donc conforme aux véritables principes en matière de juridiction et de compétence.

Sans doute, il pourra naître des difficultés pour déterminer la compétence : on pourra contester la nature de l'acte; mais cet inconvénient, inhérent à la possibilité de compétence de deux juridictions, existe dans tous les systèmes, même dans celui de la Commission extra-parlementaire, car il s'agira toujours d'apprécier la nature de l'engagement et de décider s'il est commercial à l'égard de toutes les parties ou de l'une seulement.

D'après ces considérations, votre Commission adopte l'article.

#### ART. 14.

Reproduction textuelle de l'article 442 du Code de procédure civile. Nous en avons précédemment expliqué les motifs.

#### ART. 15.

Adopté sans observation.

#### ART. 16.

La loi de 1841 avait fixé le taux du dernier ressort à 2,000 francs. Le projet actuel élève le chiffre à 2,500 francs. — Ce changement a été motivé par les modifications importantes qu'a subies la valeur monétaire, d'où résulte,

a-t-on dit, qu'une somme de 2,500 francs aujourd'hui ne représente pas un chiffre supérieur à celui de 2,000 francs il y a trente ans.

L'appel étant une garantie pour les justiciables, votre Commission n'aurait fait aucune difficulté de maintenir le taux actuel; toutefois elle ne croit pas devoir repousser l'innovation proposée qui n'est pas assez importante pour présenter d'inconvénients.

**ART. 17.**

Cet article qui maintient la législation actuelle, a été adopté sans observation.

**ART. 18.**

Cet article complète la loi du 21 février 1870 qui avait abrogé l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et avait remplacé la procédure exceptionnelle de cette loi par les règles de la procédure ordinaire, mais en maintenant la compétence exclusive des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. Désormais les juges de paix pourront, dans les limites de leur compétence, connaître également des matières fiscales. C'est un retour aux vrais principes; le fisc plaquant ne doit pas être placé dans une position en quelque sorte privilégiée, et obliger les parties à des frais inutiles, à des déplacements dispendieux.

**ART. 19 et 20.**

Ces articles fixent les attributions de la Cour de cassation et les cas où les décisions en dernier ressort pourront être déférées à cette Cour; ils modifient quelques dispositions de la loi du 4 août 1832 et du Code de procédure civile.

Nous allons examiner ces modifications.

D'après la loi de 1832, il n'y avait ouverture à cassation contre les jugements prononcés par les juges de paix que s'il y avait excès de pouvoir, absence de publicité ou défaut de motifs. La nouvelle loi met, sous le rapport du pourvoi en cassation, les jugements des juges de paix sur la même ligne que les décisions des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et des Cours d'appel.

L'extension de compétence donnée aux juges de paix justifie suffisamment cette assimilation.

La loi proposée attribue à la Cour de cassation, en termes généraux, les réglemens de juges, que la loi de 1832 ne lui déférait que s'ils ne devaient pas être portés devant une autre Cour ou un autre tribunal. L'article 363 du Code de procédure civile avait fait cette distinction que la loi de 1832 s'était bornée à maintenir.

Les réglemens de juges sont une matière assez importante pour justifier dans tous les cas l'intervention de la Cour suprême. Sous la législation actuelle, cette Cour peut déjà être appelée à prononcer sur le règlement de juges entre deux justices de paix, si elles ne ressortissent pas à la même Cour d'appel; il est logique de généraliser cette mesure et de ne pas laisser à un tribunal de première instance le droit de prononcer sur des conflits de même nature que ceux sur lesquels la Cour de cassation peut avoir à statuer. L'article 363 du Code de procédure civile se trouve ainsi modifié.

La Cour de cassation ne connaissait, sous l'empire de la loi de 1832, des

demandes de renvoi d'un tribunal à un autre qu'en cas de suspicion légitime et de sûreté publique ; mais les demandes de renvoi du chef de parenté continuaient à être régies par l'article 368 du Code de procédure civile. Maintenant, les demandes de renvoi par quelque cause que ce soit seront portées devant la Cour de cassation.

Décider si la suspicion légitime ou la sûreté publique exige qu'un tribunal soit dessaisi d'une cause de sa compétence, soulève évidemment une question plus délicate que celle qui consiste à constater l'état de parenté d'un juge avec les parties ; la disposition de l'article 368 peut donc se justifier ; toutefois, comme il s'agit d'une suspension momentanée des fonctions de juge et d'une attribution de juridiction exceptionnelle à conférer à d'autres magistrats, l'intervention de la Cour de cassation est préférable, et cette intervention paraît même nécessaire quand l'affaire doit être envoyée à une autre Cour d'appel. Où la Cour d'appel qui se dessaisit de la cause puiserait-elle en effet le droit de désigner, pour connaître de cette cause, une autre cour sur laquelle elle n'a ni action ni pouvoir ?

Une disposition générale attribue également toutes les prises à partie à la Cour de cassation. Cette modification apportée à l'article 509 du Code de procédure civile se justifie par les motifs ci-dessus développés.

La loi de 1832 ajoutait : la Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, sur les accusations admises contre les ministres et généralement sur toutes les matières qui lui sont attribuées par la loi. Ces mentions sont supprimées dans la loi nouvelle, les deux dernières comme inutiles (séance du 19 novembre 1874, page 37), la première comme devant faire l'objet d'une loi spéciale et ne pouvant pas logiquement figurer dans le Code de procédure civile.

L'article proposé substitue aux expressions de l'article 17 de la loi de 1832 « *quelque contravention expresse à la loi,* » celles-ci : « *pour contravention à la loi.* » Ces deux expressions nous paraissent dire absolument la même chose. Le mot : *expresse* est une redondance qu'on peut sans inconvénient supprimer.

Les pouvoirs de la Cour de cassation étant ainsi limités quant aux matières civiles et commerciales, l'article 504 du Code de procédure civile ne sera pas reproduit ; d'après cet article il y avait ouverture à cassation en cas de contrariété de jugement en dernier ressort, entre les mêmes parties.

Ce recours ne nous paraît pas pouvoir se justifier. Quand les parties qui ont obtenu un premier jugement, consentent à débattre de nouveau leurs droits en justice, elles renoncent par là implicitement à se prévaloir de ce premier jugement ; il devient pour elles comme non avenu, le deuxième jugement seul doit alors avoir force à leur égard ; on ne pourrait donc pas juridiquement le casser pour faire revivre une décision qui, en réalité, n'existe plus.

Si, au contraire, la partie attraitée en justice pour la même cause et malgré un premier jugement, excipe de ce jugement, et que le tribunal n'accueille pas cette exception, la sentence qu'il rendra pourra être attaquée par la voie de cassation, non pour contrariété du jugement, mais pour violation de la chose jugée, et conséquemment du chef de contravention à la loi.

Votre Commission adopte en conséquence les deux articles 19 et 20.

SECTION II.

*Mode de déterminer la compétence et le ressort.*

ART. 21, 22, 23.

Les articles 21 et 22 n'ont donné lieu à aucune observation. Votre Commission les adopte dans le sens indiqué dans le rapport de M Thonissen (pag. 43).

L'article 23 tranche une question controversée pour le cas où la demande a plusieurs chefs. — Il fait une distinction qui nous paraît devoir être admise, suivant que les divers chefs de la demande proviennent de la même cause, ou d'une cause différente. Dans le premier cas, ils seront cumulés pour déterminer la compétence et le ressort; dans le second cas, on prendra en considération la valeur de chaque chef de la demande. — Lorsque les différents chefs de la demande ont la même origine, c'est en réalité une seule contestation sur laquelle les juges ont à se prononcer, et dès lors le cumul est logiquement obligatoire. — Si, au contraire, les différents chefs dépendent de causes distinctes, ils forment en quelque sorte autant d'actions séparées, devant rester soumises chacune aux règles de compétence et de ressort qui leur sont propres.

ART. 24.

Cet article trace une règle qui nous paraît conforme aux principes — Si la créance, dont on demande une partie seulement, est contestée, ce sera le montant de la créance qui déterminera la compétence et le ressort, par la raison très-simple que l'existence même de la créance est en cause. — Si, au contraire, la créance est reconnue, il ne s'agit plus que de la demande même, et dès lors c'est uniquement le montant de cette demande que les juges auront à apprécier.

En matière de preuve testimoniale, l'article 1344 du Code civil donne déjà une solution analogue.

ART. 25.

Cet article contient une disposition conforme au principe consacré par l'article 25 que nous venons d'approuver.

Le projet imprimé contient une faute d'impression : le mot *défenseurs* au lieu du mot *défendeurs*.

ART. 26.

L'article 5 de la loi de 1841 consacrait déjà en partie ces principes pour les affaires soumises aux juges de paix; mais l'article proposé fait une distinction entre les contestations relatives à la validité et celles relatives à la résiliation du bail. — Si la contestation porte sur la validité, il faut, pour déterminer la compétence et le ressort, cumuler les loyers pour toute la durée du bail, tandis que s'il s'agit de résiliation, il ne faut cumuler que les loyers à échoir.

Cette distinction nous paraît fondée; en effet, la validité ou l'invalidation de bail peut avoir pour conséquence l'obligation du paiement ou de la resti-

tution intégrale des loyers; au contraire, la résiliation ne peut avoir de conséquence que pour les loyers encore à échoir.

Si l'existence même du bail est contestée, il faudra évaluer le montant du litige conformément à l'article 33; il serait, en effet, impossible de prendre les loyers pour base, ces loyers ne pouvant être établis que par le bail qui est lui-même dénié.

ART. 27.

Des règles fixes sont établies par cet article pour déterminer la valeur du litige concernant des rentes perpétuelles ou viagères et pensions alimentaires.

Ces règles empruntées en partie à la loi du 22 frimaire an VII, (art. 14, n° 9), sont utiles pour faire cesser l'incertitude et les difficultés que la législation actuelle ne résolvait pas; ces règles nous paraissent en outre équitablement établies, comme le démontre le rapport de M. Thonissen (pag. 47), auquel nous nous référons.

ART. 28.

Adopté sans observations. C'est la reproduction presque textuelle de l'article 12 n° 9, § 3 de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 29.

Une moyenne de valeur étant déterminée officiellement chaque semaine conformément à l'arrêté du 29 décembre 1843, il est naturel d'accepter cette base qui établit une règle fixe sans contestation possible.

ART. 30.

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur même relativement aux privilèges ou aux hypothèques, faut-il prendre en considération la valeur de l'immeuble sur lequel repose le privilège ou l'hypothèque, ou faut-il considérer la valeur de la créance garantie? L'article adopte cette dernière solution, et nous y adhérons.

La valeur du litige ne peut pas dépendre de la valeur de l'hypothèque pour deux motifs, d'abord parce que l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance; secondement, parce que, si la valeur de l'hypothèque peut être débattue, c'est uniquement en vue de s'assurer qu'elle suffit pour garantir la créance, et qu'ainsi, fût-elle inférieure ou supérieure à celle-ci, cette circonstance ne doit pas avoir d'influence pour déterminer la compétence et le ressort.

Il en est de même et pour les mêmes motifs en cas de saisie mobilière: L'article 622 du Code de procédure civile fournit un nouvel argument en faveur de cette opinion.

Il nous paraît logique d'admettre la même règle en matière de saisie immobilière. L'immeuble saisi répond de la créance, tout comme l'objet saisi en matière mobilière. Dans l'un et l'autre cas, c'est toujours de la créance garantie qu'il s'agit.

Dans le rapport de M. Thonissen, l'opinion contraire est défendue par les considérations suivantes : « Ce mode d'exécution présente, en effet, à l'égard » du saisi, un caractère incontestablement réel, puisqu'il tend à lui enlever » la propriété de ses immeubles pour la transférer à un tiers..... l'intérêt du » saisissant n'est donc pas seul en cause, et dès lors, au lieu de s'en référer » au montant de sa créance pour déterminer le ressort, il vaut mieux prendre » en considération la valeur des biens saisis. »

Ces motifs ne nous paraissent nullement concluants. Il importe peu que l'action ait un caractère réel, ce n'est point de cela qu'il s'agit, et cette considération, applicable également à l'hypothèque, n'a pas prévalu dans l'article 30.

Quant à l'intérêt du saisi, le même raisonnement peut s'appliquer au débiteur dont le bien est hypothéqué ; ce débiteur peut également, par suite de l'action de son créancier, être dépouillé de son immeuble, et il peut de plus avoir intérêt à obtenir une réduction de l'hypothèque : il y a donc là aussi deux intérêts en présence, ce qui n'a pas empêché de prendre la créance pour base de l'évaluation. Pourquoi en serait-il autrement en cas de saisie immobilière ?

Nous proposons en conséquence de modifier le paragraphe de la manière suivante : *Il en est de même en matière de saisie immobilière et de saisie mobilière pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.*

#### ART. 31.

Le 1<sup>er</sup> § de cet article est conforme aux principes ci-dessus énoncés ; — il fixe le ressort non d'après le montant des sommes à distribuer, mais d'après le chiffre de la créance contestée.

C'est en effet uniquement sur cette créance que porte le débat.

Le 2<sup>me</sup> § relatif à la priorité de rang veut au contraire que le ressort soit fixé à raison des sommes à distribuer, et il s'exprime ainsi après avoir dit qu'on n'aura égard qu'à la valeur de la créance la plus faible.

Dans le cas prévu par ce paragraphe aucune des créances n'est contestée. Il s'agit uniquement de décider dans quel ordre elles seront payées. On conçoit dès lors que si la somme totale à distribuer n'excède pas deux mille cinq cents francs, le jugement soit en dernier ressort, l'intérêt des parties, quant à la priorité, ne pouvant jamais dépasser cette somme.

Mais si la somme à distribuer est supérieure à 2,500 francs, est-il juste de n'avoir égard qu'à la valeur de la créance la plus faible ?

Prenons un exemple. Supposons plusieurs créances, une de 2,000, une de 3,000, d'autres plus élevées encore. Si l'on se borne à contester la priorité à la créance de 2,000 francs et qu'elle soit admise par le juge, il n'y a pour les autres parties qu'une lésion de 2,000 francs, et, dès lors, l'appel ne sera pas recevable à cause de la valeur de la créance la plus faible ; mais, si l'on donne le premier rang à la créance de 3,000 francs et le deuxième à celle de 2,000 fr. le créancier venant en troisième rang peut être lésé de 3,000 francs, et néanmoins, d'après l'article proposé, il n'aurait pas le droit d'appeler, la créance la plus faible qui prime la sienne n'étant que de 2,000 francs.

L'article nous paraît devoir être modifié de manière à éviter ces conséquences et, à cet effet, il suffira d'additionner la valeur des créances qui priment la créance de celui qui a réclamé la priorité et dont la réclamation est écartée. Voici comment nous vous proposons de rédiger le paragraphe de l'article :

*L'appel ne sera ouvert que si la créance de celui qui a réclamé la priorité se trouve primée par une ou plusieurs créances qui, seules ou réunies, dépassent la somme de 2,500 francs. Toutefois, si la somme totale à distribuer n'excède pas cette somme, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.*

**ART. 32.**

La base indiquée pour déterminer la valeur des immeubles nous paraît convenable. Le recours au multiplicateur fixé par le Gouvernement est le mode le meilleur et le plus sûr pour approcher autant que possible de la vérité; mais il y a une lacune, signalée par la Commission extra-parlementaire, concernant les propriétés qui ne figurent pas dans l'arrêté qui établit le multiplicateur. Pour ces immeubles, dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, la loi du 17 décembre 1851 renvoie à l'article 11, litt. A, de la loi du 27 décembre 1817, d'après lequel les immeubles doivent être évalués à leur valeur vénale au jour du décès.

Nous croyons devoir vous proposer de combler cette lacune; il y a lieu en outre de supprimer le paragraphe relatif à la saisie immobilière, modifié et reporté à l'article 30.

L'article serait conçu comme suit :

« Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on » déterminera la valeur de la cause, soit en multipliant le revenu cadastral par le » multiplicateur que le Gouvernement détermine périodiquement conformément » à l'article 5 de la loi du 17 décembre 1851, soit en constatant la valeur vénale » pour les immeubles dont le revenu ne figure pas à la matrice cadastrale. » » S'il s'agit d'un usufruit etc., le reste comme au projet.

**ART. 33.**

Aux termes de la loi de 1841, à défaut d'évaluation par les parties, l'affaire doit être rayée du rôle (art. 15 et 18). — Cette pénalité a paru insuffisante; ce n'est, en effet, qu'un délai avec l'obligation de nouvelles formalités pour reprendre l'affaire et la faire reparaitre au rôle.

A ce système on propose de substituer la privation du droit d'appel, auquel les parties sont censées renoncer, en ne posant pas, par leurs conclusions, des limites au ressort. Cette solution nous paraît préférable à celle de la loi de 1841. Elle est basée sur une présomption parfaitement admissible, et elle évite aux parties des frais et des circuits inutiles.

L'article nous paraît devoir être amendé en deux points; d'abord, il ne mentionne que les premières conclusions comme devant contenir l'évaluation du litige; nous pensons que l'exploit introductif doit pouvoir également contenir cette évaluation, et qu'il serait même préférable qu'il en fût toujours ainsi.

Quant au défendeur, on exige aussi qu'il fasse l'évaluation du litige dans ses premières conclusions; nous admettons cette prescription si le défendeur conclut au fond, mais s'il se borne à un déclinatoire, il ne devrait pas être privé du droit d'évaluer ultérieurement le litige quand il conclura au fond.

Nous vous proposons ces deux modifications dans les termes suivants :

Lorsque les bases indiquées ci-dessus font défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige *dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard* dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra *sur le fond du procès* et déterminer ainsi le ressort.

ART. 34.

D'après la législation existante une autorisation pour ester en justice est nécessaire aux établissements publics et à certaines personnes. On a contesté l'utilité de cette autorisation; nous n'avons pas, à l'occasion du Code de procédure civile, à examiner cette question, nous avons seulement à décider sur quoi cette autorisation doit porter.

L'article 34 exige que cette autorisation comprenne non-seulement le droit de plaider, mais qu'elle comprenne en même temps l'autorisation de faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

Cette évaluation, pouvant dans certains cas, entraîner la renonciation à l'appel, il nous paraît prudent d'accorder à l'autorité supérieure le droit de contrôler cette évaluation: c'est le devoir d'une tutelle protectrice.

Ce contrôle sera, on l'a fait observer, souvent difficile, parfois bien superficiel, faute de temps et de renseignements suffisants; mais il en est déjà ainsi pour l'autorisation même de plaider qui n'est refusée que si le non-fondement de la demande est évident; eh bien, quant à l'évaluation, l'autorisation de la faire sera donnée ou refusée dans les mêmes conditions. Cette disposition pourra donc, dans certains cas, présenter quelques avantages sans jamais produire d'inconvénients.

ART. 35 et 36.

Adoptés sans observations.

ART. 37.

Cet article trace la règle quant au ressort dans le cas où une demande reconventionnelle est opposée à la demande principale.

La loi de 1841 décidait (art. 22) que si chacune des deux demandes était susceptible d'être jugée en dernier ressort, le jugement serait sans appel; mais que si une des deux demandes ne pouvait être jugée qu'en 1<sup>er</sup> ressort, le jugement pourrait être pour le tout attaqué par la voie d'appel.

La proposition qui vous est soumise contient une disposition toute contraire.

D'après le projet, la demande reconventionnelle n'exercera, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale, et la décision pourra être en dernier ressort pour l'une des demandes et sujette à l'appel pour l'autre.

Ces deux systèmes présentent l'un et l'autre des inconvénients. Dans le premier, une demande reconventionnelle exagérée enlève à la partie demanderesse le droit d'obtenir un jugement en dernier ressort, et l'oblige à subir les lenteurs et les frais de l'appel.

Dans le second, l'appréciation du même titre et des mêmes faits à l'égard des deux parties, permet au juge de prononcer un jugement susceptible d'appel à l'égard de l'une, et, en dernier ressort, à l'égard de l'autre, d'où peut résulter, si le jugement est réformé, une sorte de contradiction entre deux décisions judiciaires.

De ces deux inconvénients, nous croyons le second moins grave, parce que, en définitive, il ne peut léser l'intérêt d'aucune des deux parties, et que la singularité signalée sera évidemment très-rare.

Le tribunal saisi de la demande principale est autorisé par le dernier paragraphe à retenir les demandes reconventionnelles, quoique leur valeur soit inférieure au taux de son ressort.

Cette disposition est utile; elle évite aux parties des circuits et des frais frustratoires; mais au lieu de dire : *inférieures au taux de son ressort*, il faut dire : *inférieures au taux de sa compétence*.

Les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance sont incompétents pour juger les affaires jusqu'à la valeur de trois cents francs. Ces affaires étaient réservées aux juges de paix, mais d'après le paragraphe proposé, si une demande reconventionnelle, même inférieure à cette somme, est portée devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance il pourra en connaître, et il acquerra ainsi une compétence que la loi lui refuse dans les cas ordinaires.

Ce n'est donc pas là une disposition relative au ressort, c'est-à-dire à une disposition décidant si un jugement est, oui ou non, susceptible d'appel, c'est une disposition qui crée une compétence exceptionnelle.

Nous vous proposons en conséquence l'adoption de l'article 37 avec la substitution du mot *compétence* au mot *ressort*.

#### ART. 38.

Le premier et le dernier paragraphe n'ont soulevé aucune objection.

La Commission extra-parlementaire n'avait soustrait à la connaissance des juges de paix et des tribunaux de commerce que les inscriptions de faux. La Chambre y a ajouté les contestations de qualité. — Quant aux inscriptions de faux, la disposition se justifie par cette considération qu'une inscription peut mettre sur la trace d'un crime; qu'il importe donc que cette question soit portée toujours devant une juridiction où siège un membre du ministère public.

Quant aux contestations de qualité, l'importance de ces questions qui présentent souvent de sérieuses difficultés, ne permet pas de les laisser décider soit par un seul juge, soit par des juges peu au courant des matières de droit.

L'article nous paraît incomplet. Si la loi considère les juges de paix et les juges commerciaux comme peu aptes à prononcer sur des contestations de qualité, à plus forte raison doit-on leur supposer le même défaut d'aptitude pour décider des questions d'État; — il ne suffit pas que dans cette matière l'appel soit toujours ouvert; il convient, pour être logique, de mettre les ques-

tions d'États sur la même ligne que les questions de qualité, — les questions d'État ayant une importance au moins égale.

Nous vous proposons de modifier l'article dans ce sens.

Il résultera de ce changement que l'article 36 ne sera applicable qu'aux tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

## CHAPITRE II.

### *De la compétence territoriale.*

#### ART. 39.

Cet article trace la règle générale pour les assignations. Il reproduit les dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile, relatives à l'assignation en matière personnelle. Cette disposition modifiée par les exceptions qui suivent, ne peut soulever aucune objection.

#### ART. 40.

Le paragraphe de cet article contient une disposition très-utile sous deux rapports; d'abord, elle rapprochera la justice des justiciables, en suite, répartissant mieux les affaires entre les divers tribunaux, elle en permettra une expédition plus prompte.

L'article doit être entendu d'une manière générale dans le sens indiqué par M. le rapporteur Dupont. (Séance du 24 novembre 1874, pag. 66.)

#### ART. 41.

D'après l'article 59 du Code de procédure civile, les sociétés doivent être assignées devant le juge du lieu où elles sont établies.

Pour faire cesser les difficultés et les inconvénients auxquels cette disposition avait donné naissance, on vous propose d'y substituer la règle d'après laquelle les sociétés devront être assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

Ce changement, conforme aux prescriptions relatives au domicile, nous paraît devoir être admis; il empêchera que les sociétés ne se créent un domicile purement fictif par une simple déclaration, ce qui est une cause de gêne et d'embarras pour ceux qui veulent les assigner, le prétendu domicile n'étant parfois indiqué que d'une manière vague, comme, par exemple, par le nom d'une ville. (Ministre de la Justice, 26 novembre 1874, pag. 77).

#### ART. 42.

Au lieu de la classification du Code de procédure civile : en matière personnelle, réelle et mixte, le projet actuel adopte la classification : en matière mobilière et en matière immobilière.

Nous approuvons complètement le changement proposé qui, avec une utile simplification, établit entre les actions des distinctions à l'égard desquelles aucune difficulté ne peut surgir. — La suppression des actions mixtes, déjà

depuis longtemps proposée en France, mérite surtout votre approbation. La mention de cette espèce d'actions n'avait aucun but utile, même sous l'empire de la législation qui reconnaissait des actions réelles et personnelles, à plus forte raison ne se concevrait-elle pas sous la législation nouvelle qui ne reconnaîtra plus que des actions en matière mobilière et des actions en matière immobilière.

D'après l'article 42, en matière mobilière, le demandeur a le choix de porter son action soit devant le juge du domicile du défendeur conformément à l'article 39, soit devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

C'est appliquer aux matières civiles la disposition de l'article 420 du Code de procédure civile concernant les matières commerciales.

Il n'y a aucun motif pour maintenir la distinction actuellement existante; pourquoi refuser pour les contrats civils les facilités données aux parties pour les conventions commerciales?

ART. 43.

Cette disposition reproduisant un paragraphe de l'article 59 du Code de procédure civile, n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 44.

Cet article applique le principe consacré par l'article 41 et consacre législativement la doctrine d'après laquelle le tribunal compétent pendant l'existence d'une société, reste compétent après la dissolution pour connaître des partages et des obligations qui en résultent.

Ce principe déjà admis en matière de succession par l'article 822 du Code civil, nous paraît devoir être admis; il y a même motif dans les deux cas; mais cette compétence exceptionnelle ne doit pas s'éterniser, la loi la limite avec raison à deux années.

ART. 45.

Quoique cet article emploie le terme *poursuivis* qui se trouve dans l'article 527 du Code de procédure civile, nous croyons préférable d'y substituer le mot *assignés*, expression mieux en rapport avec une instance civile.

Pour tous autres comptables, l'assignation sera donnée à leur domicile conformément à l'article 39.

ART. 46.

Les mots : *en matière immobilière*, sont substitués aux mots : *en matière réelle*, employés par l'article 59 du Code de procédure civile. Cette expression était impropre si le législateur voulait par là indiquer les matières immobilières, car les *actions réelles* peuvent comprendre les matières mobilières comme les matières immobilières.— Il y a donc lieu d'approuver le changement proposé.

L'article prévoit le cas où les immeubles seraient situés dans différents

ressorts, et il fixe la règle qu'il faut suivre alors; cette règle était déjà en partie suivie par la jurisprudence. Une disposition nouvelle est introduite qui permet au demandeur de porter son action devant le juge du lieu où est située une partie quelconque de l'immeuble, à la condition que le défendeur y ait son domicile ou sa résidence. — Dans cette hypothèse, l'article 59 pourra donc être appliqué, et le défendeur n'aura pas sujet de se plaindre.

Si l'action comprend des immeubles et des meubles, l'article ne dit pas où l'assignation devra être donnée; — mais, comme le fait observer M. Dupont dans son rapport, les règles de la connexité suffisent : le demandeur pourra intenter son action soit devant le juge compétent en matière mobilière, soit devant le juge compétent en matière immobilière, et le juge saisi retiendra la connaissance de toute la cause, aux termes de l'article 50.

ART. 47.

Cet article tranche toutes les difficultés qui ont fait naître les articles 822 du Code civil, 59 § 6 et 527 du Code de procédure civile.

Le rapport fait à la Chambre indique les opinions diverses des auteurs et les décisions de la jurisprudence. Les règles tracées nous paraissent devoir être admises.

L'attribution de compétence donnée au tribunal du lieu où la succession est ouverte, est basée sur cette considération que la succession est une personne civile qui représente le défunt, et que c'est là que se trouvent les papiers et les documents propres à éclairer le juge pour la solution de toutes les difficultés qui peuvent se présenter (Rogron). Il suit de là que cette compétence doit être limitée à un certain temps, après lequel on peut supposer que la personne civile a cessé d'exister, par suite de la remise des titres et des pièces aux mains des héritiers et des légataires.

L'article fixe ce terme à un an pour l'action contre l'exécuteur testamentaire et contre les héritiers, et à deux ans pour les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots. — Nous croyons préférable d'adopter une limite unique, toutes ces actions pouvant avoir ensemble des rapports qui demandent qu'elles soient portées devant le même juge. Nous adoptons le délai de deux ans, qui se réduit en quelque sorte à un an pour l'action contre l'exécuteur testamentaire, puisqu'il ne doit rendre compte qu'un an après le décès (art. 1031 du Code civil); de cette manière sera fixé le même terme que dans l'article 44 pour les actions à intenter après la dissolution d'une société.

ART. 48.

Adopté sans observation.

ART. 49.

Le lieu de l'ouverture de la faillite remplace ici le domicile du failli qu'indiquait, pour fixer la compétence, l'article 59 du Code de procédure civile; mais ce n'est là qu'un changement de mots, le failli devant aux termes de l'article 110 de la loi du 18 avril 1861, déclarer sa faillite au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

ART. 50.

Nous adoptons sur le sens de cet article l'opinion développée par le rapporteur, M. Dupont, et acceptée par M. le Ministre de la Justice (24 novembre 1874, pag. 67).

ART. 51.

Il ne s'agit pas dans cet article de l'exécution dont parle l'article 472 du Code de procédure civile, c'est-à-dire de l'exécution par suite d'instance, il s'agit uniquement de l'exécution par voie de contrainte. (Rapport de M. Dupont, 19 juin 1873, n° 224, p. 13.)

Le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit est plus à même que tout autre de décider d'une manière prompte les questions que cette exécution peut soulever.

ART. 52-53.

Un étranger, comme un Belge, peut attirer un étranger devant les tribunaux belges dans tous les cas indiqués dans cet article. La nature même des actions justifie suffisamment la compétence des tribunaux belges; ne pas la reconnaître, dans ces circonstances, serait souvent mettre nos nationaux dans l'impossibilité de faire valoir utilement leurs droits.

Dans les cas où la compétence ne pourrait être déterminée par les bases indiquées au présent chapitre, le Belge, pour ne pas être privé de son droit, pourra porter son action devant le juge de son domicile ou de sa résidence. — C'est une dérogation aux principes, mais que commande et explique la force des choses.

ART. 54.

Dans les cas prévus par l'article 53, l'étranger ne pourra pas décliner la compétence des tribunaux belges; il le pourra dans les autres cas, mais à la condition que les Belges puissent, dans des cas semblables, décliner la compétence des tribunaux étrangers.

Il serait en effet anomal et injuste qu'un Belge dût subir les conséquences d'une action intentée contre lui en pays étranger par un étranger, tandis que celui-ci pourrait, dans les mêmes circonstances, se soustraire à la juridiction belge.

La réciprocité est donc avec raison exigée; mais un traité ne sera pas nécessaire à cette fin; la réciprocité pourra être constatée par la législation du pays étranger, c'est une règle admise déjà par l'article 2 de la loi du 20 mai 1837.

Une erreur de rédaction a été commise dans le § 1<sup>er</sup>; au lieu de *sauf par lui de ce faire*, c'est évidemment à *défaut par lui de ce faire*, qu'on a voulu dire. Nous vous proposons cette rectification.

( 27 )

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

**ART. 55 ET 56.**

**Adoptés sans observations.**

**Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi avec les amendements ci-dessus indiqués.**

*Le Président-Rapporteur,*

**Baron D'ANETHAN.**



**Projet adopté par la Chambre.**

—  
**ART. 2.**

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de trois cents francs.

**ART. 3.**

Ils connaissent en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux, et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas trois cents francs ;

2° Des réparations mises par la loi à la charge des locataires ;

3° Des dégradations et des pertes, dans les cas prévus par les articles 1752 et 1755 du Code civil ;

4° Des indemnités dues au locataire ou fermier, pour non-jouissance, pour reprise de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement ;

5° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les employent, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie ;

6° Des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups, ni blessures ;

7° Des actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux ;

8° Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ;

9° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ;

**Amendements de la Commission du Sénat.**

—  
**ART. 2.**

*Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs.*

**ART. 3.**

Suppression du n° 6.

10° Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies ;

11° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil ;

12° Des actions possessoires.

ART. 5.

Le possesseur et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possesseur.

Le défendeur au possesseur ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possesseur aura été terminée ; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge de pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue.

ART. 12.

Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

2° Des contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

3° Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature, par les chemins de fer de l'État ;

4° De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce, quelle que soit la valeur de la demande.

ART. 30.

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur, relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

ART. 5.

Le possesseur, etc., comme au Projet.

Le demandeur, etc., comme au Projet.

Le défendeur au possesseur ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possesseur aura été terminée ; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue ; *il pourra même dans ce cas donner l'autorisation d'intenter immédiatement cette action à l'effet d'interrompre une prescription sur le point de s'accomplir.*

ART. 12.

Suppression des mots du dernier paragraphe : *Quelle que soit la valeur de la demande.*

ART. 30.

Dans les contestations, etc., comme au Projet.

Il en sera de même en matière de *saisie immobilière* et de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

ART. 31.

Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de deux mille cinq cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, on n'aura égard qu'à la valeur de la créance la plus faible; et, si la somme totale à distribuer n'excède pas deux mille cinq cents francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

ART. 32.

Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le Gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, on ne tiendra compte que de la moitié de la valeur de l'immeuble, déterminée de la manière indiquée ci-dessus.

ART. 33.

Lorsque les bases indiquées ci-dessus font défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra et déterminer ainsi le ressort.

ART. 37.

Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

ART. 31.

Dans les contredits sur ordre, etc., le reste comme au Projet.

*L'appel ne sera ouvert que si la créance de celui qui a réclamé la priorité, se trouve primée par une ou plusieurs créances qui, seules ou réunies, dépassent la somme de deux mille cinq cents francs. Toutefois, si la somme totale à distribuer n'excède pas cette somme, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.*

ART. 32.

Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause, soit en multipliant le revenu cadastral par le multiplicateur que le Gouvernement détermine périodiquement, conformément à l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, soit en constatant la valeur vénale pour les immeubles dont le revenu ne figure pas à la matrice cadastrale.

S'il s'agit d'un usufruit, etc., le reste comme au Projet.

ART. 33.

Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, et déterminera ainsi le ressort.

ART. 37.

Les demandes reconventionnelles, etc., le reste comme au Projet.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de son ressort.

ART. 38.

Le juge compétent, pour statuer sur la demande principale, connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

ART. 45.

L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les ont commis.

ART. 47.

Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage, et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans l'année de l'ouverture de la succession ;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans l'année du décès.

ART. 54.

Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appar-

Elles seront elles-mêmes, etc., comme au Projet.

Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence.

ART. 38.

Le juge compétent, etc., le reste comme au Projet.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'Etat, ni des contestations de qualité.

A l'exception, etc., le reste comme au Projet.

ART. 45.

L'action en reddition, etc., comme au Projet.

Les comptables commis par justice seront assignés devant les juges qui les ont commis.

ART. 47.

Seront portés devant le juge, etc., le reste comme au Projet :

1° Comme au Projet :

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

3° Comme au Projet ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès.

ART. 54.

Dans les cas non prévus par l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appar-

tient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges; mais, sauf par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défailant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

tient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges; mais *à défaut par lui*, etc., le reste comme au Projet.